

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX
 2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (1^{re} ch.)* : Vente de chevaux sans stipulation d'essai préalable; sommation de prendre livraison; mort d'un cheval; vice rédhibitoire; délai de l'action en résolution de la vente. — *Tribunal civil de la Seine (2^e ch.)* : Législation de la principauté de Monaco; dation en paiement; immeuble; faculté de réméré; conditions de la dation en paiement; expertise; non exécution; transport; succession; expropriation; chemin de fer de Lyon; indemnité; opposition; demande en mainlevée.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Coups volontaires portés par un fils à sa mère.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Travaux publics; occupation temporaire; convention avec le propriétaire; arrêté ultérieur d'occupation; règlement de l'indemnité; compétence.

JURY D'EXPROPRIATION. — I. Abords de la rue de Rennes II. Ouverture de la rue de Maubeuge.

TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. Casenave.

Audiences des 5 et 8 mai.

VENTE DE CHEVAUX SANS STIPULATION D'ESSAI PRÉALABLE. — SOMMATION DE PRENDRE LIVRAISON. — MORT D'UN CHEVAL. — VICE RÉDHIÉTOIRE. — DÉLAI DE L'ACTION EN RÉOLUTION DE LA VENTE.

L'acte de vente de chevaux destinés à l'usage personnel de l'acquéreur, qui ne contient aucune stipulation relative à leur essai préalable, rend ce dernier non recevable à prouver que cette stipulation avait eu lieu verbalement et à demander postérieurement à ce prétendu essai la résiliation du marché.

La mise en demeure de prendre livraison de chevaux vendus, avec déclaration que le vendeur ne les conserve qu'en fourrière au compte de l'acheteur, fait courir le délai de neuf jours impartis pour intenter l'action en résolution à raison de vice rédhibitoire, et en conséquence c'est pour le compte de l'acheteur que périt, après ce délai, un cheval atteint d'une maladie expressément indiquée par la loi comme une cause de résolution.

Les questions soumises à la Cour étaient loin de manquer d'intérêt en présence des ventes si nombreuses de chevaux qui ont lieu aujourd'hui et des prix élevés qu'elles ont atteints. Ces questions n'étaient pas non plus sans quelques difficultés, puisque l'opinion des premiers juges s'est trouvée en désaccord avec celle de l'arrêt qui statue par infirmation.

En fait, M. Maurice Walter, marchand de chevaux, a vendu, le 8 avril 1867, à M. Cordier, banquier, deux chevaux carrossiers, au prix de 15,000 francs.

Les discussions assez fréquentes que soulevèrent ces marchés et l'importance de celui qui venait de conclure ont porté M. Maurice Walter à demander la constatation sur ses livres de la vente qui venait d'être faite. M. Cordier a reconnu, en effet, en cette forme, avoir acheté deux chevaux avec garantie suivant la loi, pour le prix de 15,000 francs, payable après les neuf jours.

Les chevaux, d'un caractère assez difficile, avaient d'ailleurs été visités et essayés par M. Cordier; mais à la suite d'un nouvel essai par son cocher, l'acquéreur, désirant rompre la convention, proposa un dédit de 2,000 francs qui fut refusé.

Cette offre était faite le 11 avril. Le même jour, M. Walter mit M. Cordier en demeure de prendre livraison, déclarant ne conserver les chevaux qu'en fourrière au compte de celui-ci et seulement parce que les écuries qui devaient les recevoir n'étaient pas prêtes.

La situation, déjà compliquée, devint bien davantage par la mort de l'un des chevaux, survenue le 28 avril.

Les deux décisions rendues font connaître les prétentions respectives des parties et les divers chefs d'appréciation.

Voici d'abord le texte du jugement de la 3^e chambre du Tribunal civil de la Seine, en date du 26 juillet 1867 :

« Le Tribunal,
 « Attendu que la vente faite par Walter à Cordier n'avait pas à l'égard de ce dernier un caractère commercial et qu'elle est régie par les dispositions de la loi civile;
 « Attendu que l'écrit du 8 avril ne porte pas en lui-même la preuve d'une vente définitive;
 « Attendu qu'il est constaté que, soit le lendemain, soit le surlendemain de cet écrit, les chevaux qui en sont l'objet ont été conduits au bois de Boulogne pour y être essayés par le cocher de Cordier, avec l'assistance de plusieurs employés de Walter;

« Attendu qu'à la suite de cet essai, le cocher de Cordier a déclaré à son maître que l'un des chevaux essayés était tout à fait impropre à l'attelage et même violent et dangereux;
 « Attendu que les deux chevaux ont été reconduits dans les écuries de Walter et qu'à la date du 11, Cordier lui a fait notifier que la vente ne pouvait pas recevoir son exécution;

« Attendu qu'il résulte suffisamment de ce qui précède que cette vente n'avait pas un caractère définitif; qu'au contraire il n'y aurait pas eu d'essai à faire si les chevaux eussent été immédiatement livrés;

« Attendu que l'allégation de Walter, qu'il les avait conservés à la prière de Cordier, dont les écuries n'étaient pas prêtes, ne repose sur aucun document;
 « D'où il suit que, sous ce premier rapport, Cordier était en droit de se déguer;

« Attendu, en second lieu, qu'il résulte du rapport de l'homme de l'art que le même cheval est mort le 23 du même mois d'avril, dans les écuries de Walter, d'une pneumonie aiguë, déterminée par une lésion ancienne de la poitrine;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 26 mai 1838, les maladies anciennes de poitrine sont au nombre des vices rédhibitoires;

« Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la même loi, le délai pour intenter l'action en nullité ne court que du jour de la livraison;

« Attendu que c'est seulement alors que l'acheteur mis en possession de l'animal vendu peut en faire vérifier utilement l'état;

« Attendu qu'il suit de là qu'en admettant même le caractère définitif de la vente, Cordier serait recevable et fondé à en demander la nullité;

« Attendu enfin qu'il résulte des documents de la cause que Walter avait récemment acheté le cheval dont s'agit d'une personne qui ne pouvait en obtenir aucun service;

« Attendu que Walter ne pouvait pas ignorer son inaptitude; qu'ainsi cet animal ne se trouvait pas dans des conditions loyales et marchandes en rapport avec le prix élevé de 15,000 francs qui avait été fixé par l'écrit du 8 avril pour les deux chevaux achetés;

« Déclare Walter mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Appel par M. Maurice Walter, et, sur les plaidoiries de M. Nicolet, son avocat, et de M. Ballot, avocat de M. Cordier, la Cour, conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Dupré-Lasalle, a infirmé la sentence par l'arrêt dont suit la teneur :

« La Cour,
 « Considérant que, le 8 avril 1867, Cordier a acheté de Walter deux chevaux, au prix de 15,000 francs, avec garantie suivant la loi;

« Considérant que cette acquisition, faite par Cordier pour son usage personnel, constitue un contrat purement civil;

« Que l'acte de vente ne contient aucune stipulation relative à l'essai préalable des chevaux, ni aucune autre condition;

« Qu'aux termes de l'article 1341 du Code Napoléon, Cordier ne peut faire aucune preuve contre et outre le contenu en l'acte, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis;

« Qu'ainsi il n'est pas recevable à prétendre que la vente était conditionnelle et ne devait devenir définitive qu'après l'essai;

« Que Cordier a lui-même reconnu le contraire, puisque le 11 avril il proposait à Walter une somme de 2,000 fr., à titre de dédit, pour obtenir la résiliation du marché;

« Considérant que, le caractère de la convention étant ainsi déterminé, les chevaux sont devenus, depuis le 8 avril, la propriété de Cordier; que la vente demeure seulement soumise à la garantie ordinaire des vices rédhibitoires, régie par la loi du 20 mai 1838;

« Considérant que, par acte extrajudiciaire du 11 avril 1867, Walter a mis Cordier en demeure de prendre livraison immédiatement, déclarant ne conserver les chevaux qu'en fourrière au compte de l'acheteur; que cette sommation a fixé l'époque de la livraison et a fait courir le délai de neuf jours impartis pour intenter l'action en résolution;

« Que, le 28 avril, l'un des chevaux est mort; qu'il résulte du rapport de l'expert commis le jour même, pour procéder à l'autopsie, par le juge de paix du huitième arrondissement, que la mort a pour cause une pneumonie aiguë qui s'est déclarée le 24 avril et qui était la conséquence d'une maladie ancienne de poitrine, maladie expressément indiquée au nombre des vices rédhibitoires par l'article 1^{er} de la loi précitée;

« Considérant que, Cordier n'ayant pas intenté l'action en résolution dans le délai fixé par l'article 3, lequel était expiré le 20 avril, c'est pour son compte que le cheval a péri;

« Considérant qu'il est allégué par l'intimé que Walter aurait, avant la vente, connu la maladie dont le cheval était affecté ou certains défauts qui le rendaient dangereux et impropre à l'usage que Cordier se proposait d'en faire, et qu'ainsi la vente serait entachée d'un dol qui aurait vicié le consentement de l'acquéreur;

« Mais considérant que ces allégations ne sont point justifiées; que Cordier ne fournit ni n'offre la preuve d'aucun fait précis et pertinent;

« Infirme;

« Au principal, ordonne que la vente des deux chevaux dont il s'agit, faite par Walter à Cordier, le 8 avril 1867, recevra son exécution;

« Condamne Cordier à payer à Walter la somme de 15,000 francs, montant du prix de vente, ensemble les intérêts depuis le jour de la demande;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne Cordier aux dépens de première instance et d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.)

Présidence de M. de Ponton-d'Amécourt.

Audience du 1^{er} mai.

LÉGISLATION DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO. — DATION EN PAIEMENT. — IMMEUBLE. — FACULTÉ DE RÉMÉRÉ. — CONDITION DE LA DATION EN PAIEMENT. — EXPERTISE. — NON-EXÉCUTION. — TRANSPORT. — SUCCESSION. — EXPROPRIATION. — CHEMIN DE FER DE LYON. — INDEMNITÉ. — OPPOSITION. — DEMANDE EN MAINLEVÉE.

Le 8 janvier 1814, Louis Mouton s'est reconnu débiteur envers son frère Joseph Mouton de 209,000 francs et a hypothéqué le domaine du Busc, situé à Roquebrune, territoire de Monaco.

Le 13 août 1815, Joseph Mouton a transporté à Lefebvre-Drouet 46,685 francs à prendre sur les 209,000, et le 19 juin 1816 il a été subrogé dans ladite hypothèque.

En 1820, Louis Mouton devait 32,196 fr. 27 c. à Lefebvre-Drouet. Pour se libérer, celui-ci, par acte de M^e Agliani, notaire à Menton, le 21 novembre 1820, a cédé et délaissé, en paiement de ladite somme, à Lefebvre-Drouet, le domaine du Busc. La dation en paiement fut consentie sous trois conditions:

1^o Louis Mouton resta en possession de l'immeuble à titre de locataire, et les intérêts de la somme due à 5 pour 100 furent la représentation du fermage;

2^o jusqu'au 1^{er} juin 1824 inclusivement Louis Mouton eut le droit d'exercer le rachat; il pouvait, pendant ce délai, vendre par un mode quelconque le domaine; sur le prix, Lefebvre se désintéressait, et le surplus appartenait à Louis Mouton;

3^o si le rachat n'était pas effectué, des experts déterminaient la

somme à laquelle s'élevait la valeur du domaine, au jour de l'expertise. De cette somme, on devait déduire au profit de Lefebvre un quart accordé par la loi à titre de bénéfice au créancier recevant des immeubles en paiement, et la créance en principal, intérêts et frais. Lefebvre payait le surplus à titre de supplément de prix. Si les à-compte avaient été payés, la vente devait être restreinte à une portion de l'immeuble. La dation n'emportait pas novation.

En fait, aucun rachat n'eut lieu; aucune expertise ne fut faite le 1^{er} juin 1824.

Le 15 mai 1835, par un acte sous seings privés non enregistré, Louis Mouton, débiteur, déclara faire à Joseph Mouton cession pleine et entière de tous les droits réels quelconques qu'il pouvait avoir à exercer contre les héritiers Lefebvre, à raison des stipulations contenues en l'acte du 21 novembre 1820.

Le 15 avril 1842, par acte de Hardy, notaire à Rouen, les héritiers Lefebvre-Drouet, moyennant le paiement des 21,130 francs, reliquat de leur créance, ont vendu, rétrocedé et abandonné à Jules et Laurent Mouton, fils de Joseph Mouton, à leurs risques et périls, tous les droits, sans exception, appartenant aux cédants, soit comme créanciers sur M. Louis Mouton et la succession de Mouton aîné, pour raison de la somme de 21,130 francs formant le reliquat de leurs créances à ladite époque du 31 mai 1840, soit comme propriétaire de tout ou partie du domaine du Busc en vertu de la dation en paiement du 21 novembre 1820, pour les cessionnaires faire et disposer des droits cédés, comme de chose leur appartenant en toute propriété et jouissance à compter de ce jour et les exercer et faire valoir au lieu et place des cédants, qui pour cet effet s'en dessaisissent en leur faveur et les subrogent dans l'effet entier desdits droits.

Au décès des époux Joseph Mouton, leurs enfants ne firent aucune liquidation, aucun partage. Il n'intervint aucune renonciation expresse de la part de l'un d'eux.

Le 4 septembre 1847, Laurent Mouton seul vendit à son frère Jules sa moitié dans le bénéfice de l'acte du 15 avril 1842.

Aucun acte n'est intervenu entre Jules Mouton et ses autres cohéritiers.

En 1865, la compagnie du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée expropria une notable portion du domaine pour le chemin de fer de Nice à Gènes, moyennant une indemnité de 153,000 francs.

Les cohéritiers de Jules Mouton, représentés par M^e Dutard, avocat, demandèrent alors les compte, liquidation et partage des successions de leurs auteurs communs; ils demandaient au Tribunal de maintenir dans la succession le domaine du Busc et de reconnaître le caractère purement pignoratif de l'acte de 1820.

M^e Rousse, avocat de M. Jules Mouton, a soutenu que Lefebvre-Drouet était devenu propriétaire incommutable, le 1^{er} juin 1824, et que la propriété avait été transférée à son client par les actes de 1842 et 1847; que l'acte de 1835 produit par ses cohéritiers n'avait jamais été qu'un projet et n'avait jamais ni reçu ni pu recevoir d'exécution; que, dès lors, le domaine du Busc ne devait pas être compris dans l'actif de la succession de Joseph Mouton. En fait, Jules Mouton avait toujours agi comme propriétaire; subsidiairement, il invoquait la prescription.

M. l'avocat impérial Vaney estime que l'acte est principalement un contrat de nantissement. La dation en paiement n'est que provisoire. Elle n'emporte pas novation, de convention expresse. Elle est sous condition résolutoire. La transmission totale est sous la condition suspensive de la fixation ultérieure du prix, par des experts qui établissent la valeur de l'immeuble au jour de l'expertise, et non au 1^{er} juin 1824. Les délais ne sont pas rigoureux. Le paiement de la créance est l'objet essentiel du contrat, ce que les parties ont eu principalement en vue. Les à-compte modifiaient l'étendue de la dation en paiement, et la transmission ne pouvait être définitive que par l'expertise.

Le débiteur restait en possession, ne payait à titre de locataire que les intérêts de sa dette et bénéficiait des produits de l'immeuble. Il avait le droit de vendre par un mode quelconque, et le créancier ne touchait que le montant de sa créance, ou du solde, en principal, intérêts et frais.

Les articles 317 à 335 du Code de procédure civile de Monaco, notamment les articles 321 et 329, confirment cette interprétation. Dans ce pays pauvre, où le numéraire était rare, on avait organisé la libération par immeubles; mais elle n'était que provisoire, subordonnée à un cantonnement par expertise et tombait par des offres réelles en argent. Cette procédure n'a été modifiée qu'en 1865.

En admettant le système de Jules Mouton, si l'on fait exécuter l'acte, comme translatif de propriété purement et simplement, et non sous la condition suspensive d'une expertise, avec l'application des articles 1583, 1592 et 1181 du Code Napoléon (reproduits par le Code civil de Monaco du 12 janvier 1818), Jules Mouton doit tenir compte de la valeur au jour de l'expertise, c'est-à-dire de l'expropriation, pour la partie expropriée, l'expropriation équivalant à une expertise. Il doit subir une expertise pour le surplus et l'application de l'article 3 de l'acte de 1820.

Mais la vérité est que l'acte n'a jamais constitué qu'un gage. L'exécution le prouve. En 1835, Louis Mouton, débiteur, cède à son frère Joseph tous les droits qui peuvent militer à son profit de l'acte de 1820, notamment les droits réels. En 1842, les héritiers du créancier, remboursés du solde de leur créance, consentent un paiement avec subrogation, et non une vente. Ils ne pouvaient, en effet, être propriétaires que sous la condition d'une expertise, à laquelle il n'a jamais été procédé. Jusqu'à ce fait ac-

compli, les débiteurs pouvaient rentrer en possession par le paiement en argent de leur dette.

Il n'est intervenu, de la part des cohéritiers de Jules Mouton, ni renonciations ni ratifications expresses ou tacites. Aucune liquidation n'a été faite des successions des auteurs communs, dans lesquelles se trouvait le bénéfice de l'acte de 1820. La situation de 1842 n'a donc pas été modifiée. Jules n'est qu'aux droits de Lefebvre; l'acte n'est que pignoratif. Il y a donc lieu d'admettre les conclusions de Jules Mouton et de reconnaître que les immeubles sont encore dans la succession. Il y aura lieu de réserver à Jules Mouton à faire valoir, lors des liquidations, les droits résultant pour lui, soit d'avances à ses père et mère, soit comme cohéritier en son nom et en celui de Laurent, qui a tout cédé sans réserve, soit comme seul bénéficiaire de l'acte subrogatif de 1842, comme cessionnaire de Lefebvre et, par suite, de l'acte de 1847.

Quant à la prescription, le juste titre n'existe pas; l'acte de 1842 n'est infecté d'aucun vice et n'est qu'une quittance subrogative. D'autre part, la minorité a suspendu la prescription.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,
 « Reçoit François, Florian et Laurent Mouton, et Olo, intervenants dans l'instance pendante entre Jules Mouton et la dame de Lesdaim;

« Attendu la connexité;
 « Joint les causes, et statuant sur le tout par un seul jugement;

« En fait:
 « Attendu que les défendeurs s'opposent à ce que Jules Mouton touche des mains du payeur général du département des Alpes-Maritimes la somme de 153,000 fr. à lui allouée par deux décisions du jury d'expropriation, en qualité de propriétaire exproprié de plusieurs parcelles de terre dépendant du domaine du Busc, sis à Roquebrune, faisant partie, avant sa réunion au territoire français, de la propriété de Monaco;

« Qu'ils prétendent que ces indemnités et le surplus non exproprié du domaine, loin d'être la propriété de Jules Mouton, appartiennent au communautaire et succession non liquidées de Joseph Mouton et de Jeanne Guynet, leurs auteurs communs;

« Attendu que, pour établir le bien fondé de sa prétention, Jules produit au procès : 1^o l'acte reçu Agliani, notaire à Menton, le 21 novembre 1820, par lequel Louis Mouton, son oncle, a vendu à Lefebvre-Drouet, de Rouen, le domaine du Busc, avec faculté de rachat jusqu'au 1^{er} juin 1824; 2^o l'acte reçu Hardy, notaire à Rouen, le 15 avril 1842, par lequel il a, conjointement avec son frère Laurent et chacun pour moitié, acheté ledit domaine des héritiers Lefebvre-Drouet; 3^o l'acte reçu Saint-Lan, notaire à Paris, le 4 septembre 1847, aux termes duquel Laurent lui a rétrocedé sa moitié;

« Attendu que, de leur côté, les défendeurs produisent au procès, pour établir le bien fondé des prétentions de la cohérite, l'acte sous signatures privées du 15 mai 1835, par lequel Louis a vendu à Joseph Mouton son frère, dont il était le débiteur d'une somme de 209,000 francs, le domaine dont s'agit;

« Qu'il y a donc lieu pour le Tribunal de rechercher et de déclarer quel est, entre ces prétentions contradictoires, le propriétaire actuel du domaine légitime;

« Attendu qu'en vertu d'un transport de créance, en date du 13 août 1815, fait par Pierre Mouton sur Louis Mouton son frère, à Lefebvre-Drouet, de Rouen, son créancier de 46,685 francs, Louis est devenu débiteur à son lieu et place de Lefebvre-Drouet;

« Qu'en garantie de ce transport, Louis et Pierre lui ont consenti, le 19 juin 1816, une inscription hypothécaire sur le domaine du Busc qu'il possédait dans la principauté, avec subrogation dans l'hypothèque de Pierre;

« Attendu que Louis, au 21 novembre 1820, n'avait réduit cette créance payable en deux années, à partir de la délégation que d'une somme de 14,488 fr. 73 c. et, à cette date et par acte authentique cédé, et délaissé à son créancier le domaine du Busc, à titre de dation en paiement, sous la condition d'un réméré dont le terme fut fixé au 1^{er} juin de l'an 1824 et dont le prix fut réglé à la somme de 32,196 fr. 81 c. actuellement due, plus les intérêts de ladite somme ou fermage, les frais et coût du présent acte;

« Attendu que, depuis cet acte jusqu'à sa mort, Louis n'a payé à son créancier que des intérêts ou des à-comptes et n'a pas exercé le rachat qui lui avait été réservé;

« Que, de leur côté, ni Lefebvre-Drouet ni ses héritiers ne se sont prévalus de la déchéance résultant du défaut d'exercice du réméré;

« Que Jules Mouton en conclut aujourd'hui que le droit éventuel de Louis à la propriété de ce domaine a été éteint dès le 1^{er} juin 1824 qu'à cette date, le droit de propriété sur icelui a été fixé irrévocablement sur la tête de Lefebvre-Drouet ou de ses héritiers; qu'en conséquence, la cession de droits que Louis a consentie, le 13 mai 1835, sur le domaine à son frère Joseph, ainsi que l'acte qui la contient, sont nuls, tandis que celle que les héritiers de Lefebvre-Drouet lui ont consentie par acte authentique, le 15 avril 1842, ainsi qu'à Laurent, son frère, est valable et leur a transféré irrévocablement la propriété du domaine du Busc, dont il est l'unique propriétaire aujourd'hui en vertu de la rétrocession que Laurent lui a consentie de sa moitié;

« Qu'il est donc nécessaire d'apprécier la nature et l'objet de l'acte du 21 novembre 1820, invoqué par les parties contestantes, comme étant le titre initial de leurs droits;

« Au fond:
 « Attendu que cet acte, qualifié de dation en paiement avec faculté de rachat, dissimule sous cette forme et sous cette qualification un contrat de nantissement immobilier usité dans l'ancien droit et autorisé par l'ancienne législation de la principauté;

« Qu'il a pour but de conférer au créancier qui accorde un délai à son débiteur la saisine contractuelle de l'immeuble de ce dernier;

« Que, pendant le cours de ce délai, cette saisine garantit le nantissement contre le débiteur qui pourrait l'aliéner et contre ses créanciers ultérieurs qui pourraient le saisir;

« Qu'à son expiration, si le débiteur n'a pas rédimé l'immeuble engagé des lois de la saisine par le paiement intégral de sa dette, elle donne au créancier le droit de compenser sa créance avec le prix de l'immeuble d'après l'évaluation qui en est faite par trois experts, sous la condition qu'il versera dans les mains de son débiteur le

superfluum si le prix d'évaluation excède le montant de sa créance;

« Que le caractère et l'objet de l'acte de 1820 sont révélés et son sens expliqué par les termes employés dans la rédaction de la clause cinquième;

« Qu'il y est dit qu'à l'expiration du délai, trois experts procéderont à l'estimation du domaine du Busc; que de la somme à laquelle aura été fixée la valeur, on déduira le quart que la loi accorde pour bénéfice aux créanciers qui reçoivent des immeubles au lieu d'argent, et que si le prix dudit domaine, après la déduction du quart, excède la somme due en capital et intérêts à Lefebvre-Drouet, celui-ci paiera l'excédant comme supplément de prix à Louis Mouton, lequel sera tenu de remettre tous les titres relatifs à la propriété et jouissance;

« Que cette clause signifie que la dation en paiement qui a été faite dudit immeuble n'est autre chose qu'une saisine, c'est-à-dire une mise en possession; la faculté de rachat, une convention relative à la rédimibilité et au délai; l'évaluation, une vente forcée qui dessaisit à ce moment seulement le débiteur de son droit de propriété pour l'asseoir sur la tête du créancier; la déduction du quart, un bénéfice alloué à un créancier payé en immeuble dans un pays de négoce où le numéraire est rare, au lieu de l'être en argent; le paiement du superfluum au débiteur exproprié, la preuve même de cette expropriation;

« Que cette interprétation ressort encore des autres clauses de l'acte, par lesquelles Louis s'est réservé la possession du domaine et la jouissance de ses fruits, sous l'investiture fictive d'un preneur; le paiement des intérêts de sa dette, sous le déguisement d'un fermage; la faculté de vendre le domaine pendant le cours du délai imparti pour le paiement, sous la réserve de toucher l'excédant du prix sur le chiffre de la créance qui implique la conservation dans ses mains du droit de propriété; enfin celle de le mancipier en tout ou en partie de la saisine du créancier en lui restituant son dû;

« Qu'elle est justifiée par les dispositions du chapitre X de l'ancien Code de procédure de la principauté, abrogé seulement en 1865, qui autorisaient le créancier saisissant à se faire envoyer en possession de l'immeuble saisi par jugement et à se payer du montant de sa créance sur l'immeuble lui-même, sous la condition de restituer l'excédant du prix d'estimation au débiteur exproprié;

« Qu'une semblable disposition s'explique dans un pays sans numéraire et sans crédit, dans lequel le propriétaire de l'immeuble engagé et son créancier n'ont pas incertains de trouver des acquéreurs;

« Qu'il en résulte que, de 1820 à 1842, le domaine du Busc est demeuré dans la saisine des créanciers de Rouen; qu'il est actuellement dans celles de son cessionnaire avec faculté de se payer sur lui au moyen de son évaluation aux charges ci-dessus indiquées, bien que le droit de propriété sur ce domaine n'ait pas cessé de reposer sur la tête de Louis et repose encore sur celle des ayants cause de son cessionnaire;

« Attendu qu'à la date du 15 mai 1833, Louis, débiteur alors envers Joseph Mouton son frère, directeur des subsistances militaires à Lyon, d'une somme de 209,303 francs, lui a, par actes sous signatures privées, cédé tous les droits qu'il pouvait avoir à exercer contre les créanciers de Rouen, et qu'ils pouvaient avoir sur le domaine du Busc, moyennant la décharge d'une somme de 50,000 francs sur sa dette, et s'est engagé en outre à faire tout ce qui serait en son pouvoir pour assurer dans l'année à son cessionnaire la pleine propriété du domaine;

« Qu'en exécution de cet acte, les époux Joseph Mouton sont entrés en possession d'icelui et en ont joui à titre de propriétaire jusqu'à leur décès, sans que Louis ni Joseph n'aient rédimé l'immeuble de la saisie qui frappait sur lui;

« Que, par cet acte, il est manifeste, malgré les termes employés, que Louis a eu la volonté de céder à son frère tous les droits qu'il avait sur le Busc; que celle de Joseph a été de les acquiescer, et que ces droits, définis, il est vrai, dans une forme obscure, consistaient néanmoins juridiquement dans la transmission de son droit de propriété sur le domaine du Busc, dans son intégralité;

« Qu'en conséquence, par cet acte opposable entre les parties, la transmission de la propriété du Busc a eu lieu régulièrement de Louis à Joseph;

« Qu'il s'ensuit qu'au décès de Joseph sa cohérisse a été saisie du même droit, sous les mêmes charges et conditions;

« Attendu, dès lors, que les droits cédés par les créanciers de Rouen à Laurent et à Jules Mouton, par l'acte du 15 avril 1842, sous cette forme, soit comme créanciers sur Louis Mouton et la succession de Mouton l'aîné, soit comme propriétaires sur tout ou partie du domaine du Busc, sont uniquement un droit de créance garanti par la saisine de l'immeuble avec faculté de compenser la créance avec le domaine au moyen d'une évaluation et sous la charge de rembourser à la cohérisse de Joseph l'excédant du prix sur le chiffre de sa créance, s'il en existe un;

« Qu'en effet, bien que saisi de la possession du domaine avec la faculté de transformer sa possession en un droit absolu de propriété, que la cohérisse de Joseph doit subir nécessairement, cette transformation n'aura lieu qu'au moyen de l'évaluation du domaine;

« Que l'intention qu'il a eue d'acheter la propriété du Busc, pour se conformer à la volonté de sa mère, et l'achat qu'il a cru en faire en son nom des héritiers Lefebvre-Drouet, qui ont cru lui en faire la vente, ne peuvent modifier ni dénaturer les droits effectifs résultant de l'interprétation juridique des contrats antérieurs à l'acte de 1842;

« Qu'il en est de même de la rétrocession des droits faite par Laurent à Jules;

« Qu'ils consistent donc : 1° en une créance de 21,130 francs contre la cohérisse de Joseph; 2° dans les intérêts de conserver le surplus du domaine au moyen de son évaluation, en ajoutant au chiffre évalué celui des deux indemnités, s'élevant à 153,000 francs, déduction faite de la valeur des portions acquises depuis 1820; 3° celui de compenser sa créance, augmentée de la retenue du quart du prix total de l'immeuble, composant son bénéfice légal, sous la condition de payer à la cohérisse de Joseph, sur ce prix, l'excédant de ce qui lui est dû, non compris ses droits en sa qualité d'héritier, et sauf pour la cohérisse son droit de répéter contre les successions et communautés des époux Louis Mouton la somme de 50,000 francs, dont il avait été déchargé en 1833, sous la condition de rédimier le domaine, ce qu'il n'a pas fait;

« En ce qui touche la demande en restitution de fruits :

« Attendu qu'en achetant les droits des créanciers de Rouen, Laurent et Jules, agissant dans leur intérêt personnel et non en qualité, soit de mandataires, soit de gérants d'affaires de la cohérisse de Joseph dont ils font partie, ont eu pour but d'acquiescer exclusivement le domaine du Busc; que Jules, en achetant la part de Laurent, a eu pour but d'en devenir le propriétaire unique;

« Qu'en agissant ainsi ils ont agi de bonne foi;

« Qu'en conséquence Laurent et Jules, puis Jules seul, ont possédé et joui dudit domaine, animo domini, entretenant dans l'erreur commune par l'équivoque des actes et par la confusion des droits;

« Qu'il s'ensuit que ni l'un ni l'autre ne peuvent être tenus à la restitution des fruits;

« En ce qui touche la prescription de dix ou de vingt ans :

« Attendu qu'aux termes de l'article 2252 du Code Napoléon, cette prescription ne court pas contre les mineurs;

« Que son cours a été suspendu par la minorité d'Otto, l'un des héritiers par représentation; qu'il y a lieu de la rejeter;

« Par ces motifs,

« Déclare les cohéritiers de Joseph Mouton et Jeanne Guynet, sa femme, propriétaires du domaine du Busc, représentés par les indemnités d'expropriation et par la partie non expropriée; maintient toutefois Jules dans la saisine dudit domaine, ainsi représenté en nature et en valeurs;

« Ordonne que, par trois experts commis d'accord entre les parties, ou, à défaut d'accord, par ordonnance rendue sur requête présentée au président du Tribunal civil de Nice, la partie du domaine du Busc non expropriée sera évaluée;

« Dit que la somme de 153,000 francs, formant le montant des indemnités allouées, déduction faite de la valeur des portions acquises depuis 1820, sera réunie à la valeur d'estimation de la partie non expropriée, et qu'elles composeront par leur réunion la valeur d'estimation dudit domaine, déduction faite de la plus-value résultant des opérations qui y auraient été faites par Jules Mouton pendant le cours de sa possession;

« Autorise Jules Mouton à compenser sa créance en principal, intérêts, frais et bénéfice du quart de l'évaluation totale avec la partie non expropriée du domaine du Busc, les parties acquises depuis 1820 exceptées, et avec le montant des indemnités allouées;

« Le déclare propriétaire du domaine et des sommes qui le représentent sous les déductions indiquées, à partir du jour où cette compensation sera constatée, soit par acte sous signatures privées, soit par acte authentique;

« Le condamne à payer à la cohérisse de Joseph Mouton la somme qui excédera sur le prix du domaine, évalué ainsi qu'il a été dit, le chiffre total de sa créance;

« Dit qu'il n'y a lieu en l'état de faire mainlevée de l'opposition formée par la dame de Lesdain;

« Et pour le surplus des prétentions des parties, les déclare mal fondées et les en déboute;

« Compense tous les dépens, qui seront employés en frais de compte, liquidation et partage. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Camusat-Busserolles.

Audience du 9 mai.

COUPS VOLONTAIRES PORTÉS PAR UN FILS A SA MÈRE.

L'accusé Hippolyte-Jean-Michel Renard n'a pas encore vingt ans, et il a les apparences d'un enfant de quinze ou seize ans tout au plus. Il est chétif, maigre et très-pâle. Cette débilité de constitution tient surtout à des habitudes vicieuses qu'aucun effort n'a pu corriger, et qui ont obligé sa mère à le faire traiter pendant quelque temps dans un hôpital.

Ce tempérament épuisé n'exclut pas chez lui la violence de caractère, et c'est pour n'avoir pas su résister aux emportements de son caractère qu'il comparait aujourd'hui devant le jury.

Voici dans quelles circonstances :

« L'accusé habite avec sa mère à Saint-Mandé. D'un naturel violent et grossier, il n'a jamais répondu que par des injures et des coups aux soins qu'elle lui prodiguait. Dans le courant du mois d'octobre, en rentrant un soir, il se plaignit de ce que sa soupe n'était pas assez chaude, et comme sa mère, après l'avoir invité au silence, voulait le faire sortir, il lui porta aux jambes plusieurs coups de pied qui mirent la veuve Renard dans l'impossibilité de sortir pendant quelques jours.

« Le 8 février dernier, vers sept heures du matin, l'accusé chercha querelle à un de ses frères, âgé de douze ans. La mère intervint; aussitôt il l'accabla des injures les plus grossières, et il lui porta au côté gauche de la poitrine un coup de poing qui la força à garder la chambre pendant quinze jours. Enfin, il la menaça de lui faire « un tour de coquin. » Ses mauvais instincts s'étaient déjà révélés dans le propos suivant, « qu'il paierait bien « un litre à qui lui annoncerait que sa mère était crevée. »

« L'accusé ne nie pas les faits qui lui sont reprochés. » Renard, devant le commissaire de police, avait aggravé sa situation en récriminant contre sa mère. Devant le juge d'instruction, il avait paru revenir à de meilleurs sentiments, qui n'ont pas persisté aux débats de l'audience, où son attitude aurait pu être meilleure.

La veuve Renard a déposé. Ordinairement les parents viennent devant le jury avec des paroles d'indulgence, quand même ils n'apportent pas un pardon complet. Le témoin n'a pas manifesté de semblables sentiments, et quand M. le président lui a dit : « Voyons, c'est votre enfant; est-ce que vous ne lui pardonneriez pas si, par une circonstance quelconque, il vous était rendu? » elle a répondu : « Non, j'ai trop souffert! »

C'est dans ce dernier mot qu'il faut chercher la sévérité de la déposition de cette mère, qui voudrait, qui devrait peut-être pardonner, mais qui déclare ne le pouvoir faire.

M. l'avocat général Sevestre soutient l'accusation. Prenant la place de la mère, il a invoqué la jeunesse de Renard, le commencement de repentir qu'il a manifesté dans l'instruction, et il a demandé au jury de condamner l'accusé, mais de lui accorder des circonstances atténuantes.

M. Oudot a présenté la défense de Renard. Après le résumé de M. le président, les jurés ont rapporté un verdict de culpabilité modifié par des circonstances atténuantes.

La Cour, appliquant le minimum de la peine, a condamné Renard à une année d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Marchand, président de la section du contentieux.

Séance du 13 décembre 1867. — Approbation impériale du 17 janvier 1868.

TRAVAUX PUBLICS. — OCCUPATION TEMPORAIRE. — CONVENTION AVEC LE PROPRIÉTAIRE. — ARRÊTÉ ULTÉRIEUR D'OCCUPATION. — RÉGLEMENT DE L'INDENNITÉ. — COMPÉTENCE.

I. L'autorité administrative est incompétente pour statuer sur le règlement de l'indemnité, lorsque l'occupation des terrains a eu lieu en vertu d'une convention faite avec le propriétaire, et non pas en vertu d'un arrêté préfectoral ordonnant la prise de possession (jurisprudence constante).

II. Et c'est encore à l'autorité judiciaire que doit être attribué le règlement du dommage causé, postérieurement à l'arrêté préfectoral survenu au cours de l'occupation, si, en fait, il n'y a eu aucune intervention de la prise de possession primitive, si les travaux ont été continués sans interruption et ainsi qu'ils avaient été jusque-là pratiqués en vertu de la convention privée, et si enfin il n'a été fait et que l'instruction ne permette de faire aucun départ entre les fouilles opérées avant et les fouilles opérées après l'arrêté d'occupation.

Ces deux solutions, dont la dernière nous paraît nouvelle en jurisprudence, ont été consacrées dans les circonstances que M. Albert Christophle, avocat de M. Burnett-Stears, exposait en ces termes devant le Conseil d'Etat :

M. Burnett-Stears possède, dans la commune de Saint-Marc, près de Brest, une propriété située sur la falaise de Postreuve, en face la rade.

Cette propriété, achetée en 1843 au prix de 23,900 fr., n'était alors qu'une lande inculte. M. Burnett-Stears y

construisit une habitation importante, l'entoura de murs, défricha les terres, créa des jardins, fit des plantations, et édifia les bâtiments d'une ferme dans laquelle il installa une exploitation agricole. Ces divers travaux lui coûtèrent plus de 40,000 francs. Le leur fut une propriété de rapport et d'agrément où il résida, depuis, une grande partie de l'année, et qui a acquis une valeur importante, dans ces derniers temps, par suite de l'extension donnée à la ville de Brest, dont elle est devenue plus voisine.

Pour édifier ses constructions, M. Burnett-Stears trouva, pour ainsi dire, les matériaux à pied d'œuvre; son domaine recouvrait un mamelon rocheux, dans lequel il ouvrit des carrières qui fournirent à tous ses besoins. Lorsque l'administration entreprit, en 1839, de construire le port Napoléon, en face cette propriété, la bonne qualité des matériaux qu'on pouvait retirer du terrain de M. Burnett-Stears attira son attention. Les ingénieurs s'adressèrent au propriétaire et le prièrent de consentir à l'occupation de la partie située en dehors des murs de clôture. M. Burnett-Stears accéda à ce désir, et les travaux d'extraction commencèrent dès le mois de septembre 1839, en vertu de son autorisation.

Par un arrêté préfectoral rendu deux mois après la prise de possession des ingénieurs, le 12 novembre 1839, M. Barillé, architecte, est désigné « expert de l'administration à l'effet de régler les indemnités diverses qu'entraîneront les acquisitions ou les dommages relatifs aux travaux du port de Postreuve. » De son côté, M. Burnett-Stears désigna M. Vincent pour le représenter. Les deux experts dressent, à la date du 26 janvier 1860, un état des terrains exploités par l'administration.

Les travaux d'extraction continuèrent. Des excavations considérables furent ouvertes, les limites fixées par la convention qui avait donné l'accès de sa propriété aux ingénieurs furent même dépassées et les clôtures abattues. Cependant l'administration ne se pressait pas de faire régler l'indemnité due, et quand M. Burnett-Stears insista pour obtenir ce règlement et qu'il réclama le paiement des matériaux extraits, des difficultés s'élevèrent.

Ce fut seulement alors que M. le préfet du Finistère prit, à la date du 27 septembre 1862, un arrêté qui autorisait, sans fixer de terme, la continuation de l'occupation de la propriété de M. Stears. Cet arrêté visa l'article 11 du devis des travaux du port Napoléon, désignant comme carrières à exploiter celles « situées dans les falaises et coteaux qui bordent le littoral nord de la rade de Brest, entre le village de Poulic-al-loc et le ravin qui forme le fond de l'anse de Saint-Marc. » Aux termes de l'article 1er du même arrêté, « l'exploitation de la portion des terrains de Poulic-al-loc appartenant au sieur Stears et désignés au plan cadastral, n° 426, 425 et 376 de la commune de Saint-Marc, exploitation consentie par le propriétaire dès l'origine des travaux, continuera à recevoir son exécution. »

L'arrêté ordonnait que l'indemnité serait, conformément à la loi, réglée à dire d'experts, et il chargeait M. Barillé de procéder à l'expertise conjointement avec un expert dont M. Burnett-Stears fut mis en demeure de faire choix et qu'il désigna en la personne de M. Vincent. Les deux experts commencèrent leurs opérations le 13 octobre 1862, et ils ont déposé leur rapport le 25 février 1863, après avoir dû interrompre leur travail pendant deux ans à cause d'une contestation soulevée par l'administration, qui prétendait que M. Stears n'était pas propriétaire de tout le terrain désigné dans l'arrêté d'occupation.

De ce rapport il résulte que les experts ont été d'accord pour évaluer à 2,835 fr. 85 c. les divers dommages causés à M. Stears par l'occupation de sa propriété, en dehors des extractions de matériaux, mais qu'ils n'ont pu s'entendre sur l'indemnité due à raison de la valeur de ces matériaux. Suivant l'expert de l'administration, aucune carrière n'aurait été ouverte sur la propriété antérieurement aux travaux de l'administration, et en conséquence cet expert allouait simplement au propriétaire la moins-value du terrain après les travaux, moins-value qu'il estimait à 0 fr. 20 c. par mètre carré ou soit à la somme totale de 2,027 fr. 20 c. pour 1 hectare 4 are 36 centiares; tandis que, d'après l'expert de M. Stears, le propriétaire avait droit à la valeur vénale des matériaux extraits, conformément à l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807, et par suite, cet expert proposait d'accorder à M. Stears, de ce chef, la somme de 80,433 fr. 85 c.

Un tiers expert fut nommé en la personne de M. l'ingénieur en chef des travaux de l'Etat, qui, après avoir admis en compte l'élément d'indemnité sur lequel les experts des parties étaient d'accord, a dénié à M. Stears tout droit à indemnité pour la valeur des matériaux extraits, par le motif que les terrains excavés devaient être en partie acquis pour l'établissement de la gare maritime et que ce qui en resterait à M. Stears acquerrait une plus-value considérable. Le tiers expert refusait donc d'allouer même les 2,027 fr. 20 c. admis par l'expert de l'administration.

C'est en l'état de cette instruction que l'affaire a été jugée par le Conseil de préfecture du Finistère, dont l'arrêté, en date du 7 juillet 1866, a été délégué par M. Burnett-Stears à la censure du Conseil d'Etat. Le pourvoi était fondé sur l'incompétence du Conseil de préfecture pour le règlement de l'indemnité et, subsidiairement, sur l'irrégularité de l'expertise et l'insuffisance des allocations prononcées par les premiers juges. L'avocat du demandeur a insisté particulièrement sur le premier moyen, qui tendait à faire attribuer à l'autorité judiciaire le règlement de l'indemnité, soit pour l'occupation ayant précédé, soit même pour celle ayant suivi l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1862, ce qui était plus délicat. Cette partie du système du recours ayant été accueillie par le Conseil d'Etat, nous nous abstentions de mentionner les arguments par lesquels M. Christophle en a obtenu la consécration, et nous donnons immédiatement le texte du décret, qui les reproduit en ces termes :

« Napoléon, etc., etc.,
« Sur le rapport de la section du contentieux,
« Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Burnett-Stears, etc.,
« Ouï M. de Rambuteau, auditeur, en son rapport;
« Ouï M. Christophle, avocat du sieur Burnett-Stears, en ses observations;

« Ouï M. de Belbeuf, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;
« Sur les conclusions du requérant tendant à ce qu'il soit décidé que c'est à tort que le Conseil de préfecture s'est déclaré compétent pour statuer sur le règlement de l'indemnité qui lui est due à raison, tant des extractions de matériaux pratiquées dans sa propriété antérieurement à l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1862 que des extractions postérieures :

« En ce qui touche les extractions de matériaux antérieures à l'arrêté d'occupation, en date du 27 septembre 1862 :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par la lettre ci-dessus visée, en date du 13 septembre 1839, l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement de Brest a demandé au sieur Stears de lui faire connaître les conditions auxquelles il donnerait son consentement aux fouilles que l'Etat avait l'intention d'exécuter dans sa propriété pour les travaux du port Napoléon III, à Brest;

« Que par la lettre ci-dessus visée, en date du 15 décembre 1839, le sieur Vincent, mandataire du sieur Stears, a répondu en faisant connaître les conditions auxquelles le requérant souscrivait son consentement;

« Qu'à la suite de cette correspondance et en l'absence de tout arrêté d'occupation, l'administration a pris possession des terrains du sieur Stears en se conformant aux conditions par lui indiquées et notamment en faisant dresser le procès-verbal de l'état des lieux, et en rétablissant les chemins d'accès du requérant conformément aux stipulations contenues dans la lettre précitée;

« Que, dans ces circonstances, le requérant est fondé à soutenir que l'Etat ayant pris possession de son terrain en vertu d'une convention privée exécutée des deux parts, le Conseil de préfecture n'était pas compétent pour statuer sur le règlement de l'indemnité prévue par ladite convention;

« En ce qui touche les extractions de matériaux postérieures à l'arrêté d'occupation :

« Considérant que l'administration, qui avait occupé les terrains du requérant en vertu de la convention privée ci-dessus rappelée, a, par l'arrêté en date du 27 septembre 1862, déclaré que l'occupation consentie par le requérant continuerait à recevoir son exécution, et qu'il n'y a eu aucune intervention de la prise de possession primitive, que les travaux ont été continués sans interruption et ainsi qu'ils avaient été jusque-là pratiqués;

« Qu'il n'a été fait aucun départ entre les fouilles faites avant ledit arrêté et les fouilles faites après cet arrêté, et que l'instruction ne permet pas de faire ce départ;

« Que, dans ces circonstances et alors qu'il s'agit d'un même travail continué dans les mêmes conditions apparentes et indivis dans son exécution, il n'y a lieu de partager entre deux juridictions différentes le règlement de l'indemnité due au requérant en raison du préjudice par lui éprouvé et de renvoyer sur ce point le sieur Stears devant le Conseil de préfecture;

« En ce qui touche les frais d'expertise :

« Considérant qu'il y a lieu de réserver ces frais d'expertise pour qu'il y soit statué ce qu'il appartiendra par l'autorité judiciaire;

« En ce qui touche les dépens :

« Considérant que, de ce qui précède, il résulte qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat les dépens faits devant nous et ceux faits devant le Conseil de préfecture;

« Notre Conseil d'Etat au contentieux entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. L'arrêté du Conseil de préfecture ci-dessus visé est annulé.

« Art. 2. L'Etat est condamné aux dépens, dans lesquels ne sont pas compris les frais d'expertise, qui sont réservés et sur lesquels il sera statué en même temps que sur le chiffre de l'indemnité. »

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Reboul de Veyrac, magistrat directeur.

Première session de mai.

I. ABORDS DE LA RUE DE RENNES. — II. OUVERTURE DE LA RUE DE MAUBEUGE.

La réunion de ce jury avait pour but de statuer sur les indemnités afférentes aux locataires de l'immeuble sis à Paris, rue Bellefond, 38, atteint par les opérations d'ouverture de la rue Maubeuge, ainsi que sur celles des locataires de deux maisons, n°s 17 et 19, rue Saint-Benoit, dont les travaux d'expropriation des abords de la rue de Rennes au devant du portail de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés rendaient la démolition nécessaire.

Nous avons consacré à l'abbaye elle-même un article dans la Gazette des Tribunaux, numéro du 4 août 1867; nous y renvoyons en ce qui touche les souvenirs historiques qui s'y rattachent.

La porte de l'immeuble sis rue Saint-Benoit, 17, donne accès au passage qui relie la rue Saint-Benoit à la place de l'abbaye, en face de l'entrée principale de l'église; c'est l'ancienne porte des bénédictins; elle existe encore telle qu'elle était; on la reconnaît facilement à ses colonnes et pilastres d'ordre ionique surmontés d'une architrave. Lorsque, de 1699 à 1713, furent formés dans l'enclos de l'abbaye plusieurs rues destinées à loger des artisans qu'attiraient les immunités dont ils jouissaient, droits de franchises que d'ailleurs ils payaient fort cher, on éleva des bâtiments au droit de la rue Saint-Benoit (alors rue de l'Egout) et au-dessus de la porte d'entrée de cet enclos.

L'histoire de l'abbaye, publiée en 1724 par le moine bénédictin D. Boullart, établit que jusque vers le milieu du dix-septième siècle il n'existait qu'une seule porte d'entrée, celle dont nous parlons; on en ouvrit une nouvelle du côté de la rue Sainte-Marguerite, et l'on construisit en même temps le portail que l'on voit, en vertu d'une transaction passée, le 1er juillet 1633, entre l'abbé Henri de Bourbon et les religieux; en 1789, on en comptait quatre.

La chasse de saint Germain, dont Dubreul nous a conservé la description (1), ne se portait que bien rarement en dehors de l'enclos; il fallait pour cela une occasion solennelle. Huit jours avant, on faisait publier cet événement au prône de l'église Sainte-Sulpice, afin que le curé, les prêtres vêtus de leurs chapes, accompagnés des reliques, et tous les paroissiens, se joignissent au cortège. La plus remarquable procession qui ait été faite avec cette chasse est celle qui eut lieu le 25 juillet 1587, jour de la translation des reliques de saint Germain de la première chasse, donnée par Eudes de France, dans la seconde, construite par l'ordre du soixantième abbé, l'évêque Guillaume Henri III, les cardinaux de Bourbon et de Vendôme, le comte de Soissons et plusieurs princes et princesses y assistèrent. L'ordre de la cérémonie fut disposé dans le cloître; après avoir traversé le cheur de l'église, où était placé le roi, la procession gagna le grand portail, presque en face duquel était la porte Saint-Benoit; la chasse était portée par douze habitants natifs du bourg; ils étaient en chemises faites exprès, ils avaient sur leurs têtes des chapeaux de fleurs et des chapelets dans les mains. Douze autres bourgeois accourus de même sorte les précédaient.

Le fait le plus remarquable de la procession du 25 juillet 1587 est le miracle suivant, que les historiens du temps relatent dans ses plus petits détails : L'un des porteurs était depuis longtemps retenu dans son lit par une maladie; il se rendit à l'église, et malgré les avis qu'on lui donnait, il s'obstina à porter la chasse. A peine avait-il dépassé le grand portail, la porte de l'enclos et le pont-levis encore existant à cette époque, qu'il fut entièrement guéri.

Avec le n° 17 de la rue Saint-Benoit vont s'érouler les plus anciens vestiges qui marquaient les limites de cette puissante et antique abbaye; l'administration municipale leur réserve, nous n'en doutons pas, une place dans l'hôtel Carnavalet.

LÉON LESAGE.

Voici le tableau des offres, demandes et allocations en ce qui concerne les locataires, commerçants et industriels principaux compris dans la session actuelle :

Immeubles.	Offres.	Demandes.	Allocat.
Un marchand de vin, rue Bellefond, 38.	4 3 600	35,116	8,000
Un cordonnier, id.	1 3 500	33,023	6,000
Un boucher, rue Saint-Benoit, 17.	10 13,000	108,000	32,000
Un marchand de vin, id.	11 6 4,000	31,230	18,000

(1) Dubreul, livre II, page 284.

Table with 4 columns: Item description, Quantity, Price per unit, Total value. Includes items like 'Une fruitière', 'Un cordonnier', etc.

Dans les affaires de cette session, les intérêts de la ville de Paris ont été défendus par M. Picard ; ont plaidé pour les expropriés, M. Martin, Forest, Bogelot, Salzac, Gâtineau, Mondière, Juteau et Frumeau, avocats.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le samedi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Rohault de Fleury.

Jurés titulaires : MM. Gallois, pharmacien, rue Saint-Honoré, 356. — Caron, épicière, rue des Colonnes, 8. — Herfant, entrepreneur de transports, rue d'Allemagne, 10. — Gervais, capitaine retraité, boulevard Mazas, 84. — Wagner, fabricant de bronzes, rue de Crussol, 14. — André, rentier, boulevard Beaumarchais, 100. — Lecomte, propriétaire, à Clichy. — Deville, sous-chef de la justice, boulevard du Prince-Eugène, 21. — Bazin, marchand de laines, à Saint-Denis. — Bréard, pharmacien, rue Charbrol, 62. — Roche, pharmacien, rue de Poitou, 11. — Mothers, propriétaire, cité Trévise, 20. — Hublier, sous-chef à l'imprimerie impériale, boulevard du Prince-Eugène, 68. — Lelièvre, marchand de nouveautés, rue du Faubourg-Montmartre, 41. — Boncorps, entrepreneur, à Fontenay-aux-Roses. — Perrot, commissaire-priseur, place Saint-Michel, 5. — Monod, docteur en chirurgie, rue Lafayette, 124. — Francastel, ingénieur, boulevard du Prince-Eugène, 200. — Hu, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 21. — Coquin, propriétaire, rue des Vinaigriers, 12. — Guillet, propriétaire, à Nogent. — LeFebvre, propriétaire, boulevard de l'Hôpital, 113 bis. — Quignon, fabricant d'ébénisterie, boulevard Richard-Lenoir, 83. — Picot, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite, boulevard Saint-Michel, 27. — Gautier, propriétaire, rue de la Jussienne, 14. — Pascal, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. — Doquin de Saint-Preux, homme de lettres, rue Ramey, 1. — Brun, ancien préfet, rue de l'Arcade, 34. — Delerue, ingénieur des ponts et chaussées, rue des Tournelles, 28. — Bras, marchand de charbons, rue de Maistre, 4. — Leroy, employé aux finances, à Levallois-Perret. — Clément, employé à la justice, rue Moisy, 12. — Nizerolle, marchand de bois, rue Amelot, 14. — Fougerol, médecin, rue de Rivoli, 120. — Le comte de Choiseul-Daillecourt, propriétaire, rue Saint-Dominique, 115. — Deserre, général de brigade en retraite, boulevard des Martyrs, 6. Jurés suppléants : MM. Sevestre, propriétaire, rue de la Tombe-Issoire, 84. — Charmois, rentier, rue de la Roquette, 6. — Becquet, imprimeur-lithographe, rue des Noyers, 37. — Refrégé, employé retraité, rue de la Paix, 86.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS

BILAN AU 30 AVRIL 1868.

Table with 2 columns: Description and Amount. Divided into 'Actif' and 'Passif' sections. Includes 'Actions du Comptoir', 'Capital', 'Réserves', etc.

CHRONIQUE

PARIS, 9 MAI.

S. Exc. Khalil bey, ancien ambassadeur de la Porte ottomane à Saint-Petersbourg, a formé, comme nous l'avons dit déjà précédemment, une société avec M. Charles Laffitte et le baron de Nivière. Cette société avait pour but l'exploitation de l'établissement de chevaux de courses connu sous le nom d'écurie du major Fridolin. Dans cette société, Khalil bey avait apporté pour sa part 175,000 francs, dont 168,150 francs en chevaux, qui lui auraient été vendus à ce prix par MM. Charles Laffitte et le baron Nivière, et le surplus en matériel. Les chevaux et tout ce qui composait l'écurie du major Fridolin ont été, par suite de la dissolution amiable de la société, vendus aux enchères à la Morlaye et à Villebon. S. Exc. Khalil bey a protesté contre cette vente, qu'il prétend avoir été faite dans des conditions contraires à ses intérêts ; il a exprimé son intention de se pourvoir, devant les Tribunaux français, en réparation du préjudice qu'il aurait éprouvé. Ce préjudice résulterait, selon lui, des moyens employés par M. Charles Laffitte, au moment de la vente, pour s'emparer à vil prix des chevaux et du matériel composant l'écurie des courses. Son Excellence prétend, en outre, qu'elle aurait pris sur la valeur déjà reconnue

de certains chevaux de l'écurie des engagements qui ne cessent pas de l'obliger, quoiqu'elle n'ait plus aucun droit sur ces chevaux, et qu'elle aurait pu remplir, dit Son Excellence, si elle avait pu se rendre adjudicataire des chevaux.

Son Excellence se trouve ainsi, à l'ouverture des courses du printemps, en face d'engagements contractés sur des chevaux qu'elle a nourris et entretenus, à grands frais, pendant tout l'hiver, avec l'espérance de recouvrer une partie de ses pertes au moment des courses. S. Exc. Khalil bey a demandé contre M. Charles Laffitte la condamnation de celui-ci au paiement de la somme de 147,500 francs.

M. Charles Laffitte a opposé à la demande de Khalil bey l'exception *judicatum solvi*, à laquelle est tenu tout étranger plaçant en France comme demandeur, si haut placé qu'il soit.

Le Tribunal, statuant sur cette exception, a fixé la caution à fournir par S. Exc. Khalil bey, en sa qualité d'étranger, à la somme de 10,000 francs, qu'il sera tenu de verser avant d'être admis à plaider.

(Tribunal civil de la Seine, 1^{re} chambre. Présidence de M. Benoit-Champy. Audience du 8 mai. — Plaidants, M. Carraby, avocat de S. Exc. Khalil bey ; M. Ploque, avocat de M. Charles Laffitte.)

M. Crisafulli, l'un des auteurs de la pièce *les Loups et les Agneaux* qui se joue actuellement au Vaudeville, a fait, en collaboration avec M. Gustave Aymard, un roman intitulé *les Invisibles de Paris*. Cependant M. Aymard a traité seul de l'édition de ce roman avec M. Amyot, libraire-éditeur, rue de la Paix, et, selon M. Crisafulli, il ne lui aurait pas tenu compte de sa part des droits d'auteur.

C'est dans ces circonstances que M. Crisafulli a assigné M. Amyot devant le Tribunal de commerce, en paiement de 900 francs pour sa part de collaboration, et qu'il s'est borné à demander que le jugement de condamnation fût déclaré commun à M. Aymard, au lieu de conclure directement contre lui en paiement.

Mais le Tribunal, présidé par M. Hussonot, après avoir entendu M. Meignen, Prunier et Walker, agréés des parties, a déclaré non recevable la demande de M. Crisafulli contre M. Amyot, attendu qu'il n'y avait aucun lien de droit entre lui et ce dernier, puisqu'il était étranger au traité conclu avec M. Aymard, et par voie de conséquence a décidé qu'il n'y avait pas lieu de déclarer le jugement commun avec M. Aymard, puisqu'il ne prononçait pas de condamnation.

On lisait, il y a quelques jours, sur les murs de Paris, une affiche ainsi conçue :

« 100 FRANCS DE RÉCOMPENSE. »

« Il a été perdu le 1^{er} mai, de deux heures à trois heures de l'après-midi, dans le parcours du boulevard Haussmann à la rue Grefulhe, »

« UN CHIEN CARLIN. »

« Couleur café au lait, museau noir, sans oreilles, avec une tache de peinture rouge à la patte gauche de devant et répondant au nom de Tibie. »

« Le ramener chez le concierge, boulevard Haussmann, n°... etc. »

Cinquante exemplaires de cette affiche furent apposés, et sont revenus, dit-on, à 22 francs ; ajoutez à cela la récompense promise : vous voyez qu'on faisait bien les choses pour Tibie.

C'est qu'il appartient à une race qui n'existe plus guère qu'en France, de la, sans doute, le prix que son maître, M. Villeroy, y attachait et qu'il fixe à 2,000 francs dans la citation directe qu'il a envoyée à M. Peroussot, à comparaître devant la police correctionnelle, comme prévenu d'avoir soustrait frauduleusement Tibie. Il l'aurait même fait disparaître, au dire de M. Villeroy.

C'est toute une affaire que l'histoire de Tibie : avant de saisir la police correctionnelle, on a saisi le Tribunal civil ; mais M. Villeroy, n'ayant pu justifier de la propriété du carlin, a dû se pourvoir ailleurs, et c'est comme cela que le voilà devant la 7^e chambre. Il paraît que nous sommes dans la situation Lesurques jusqu'au cou ; Tibie aurait son Dubosc, et c'est ce dernier que M. Villeroy aurait rencontré tenu en laisse par la femme de ménage de M. Peroussot.

Cependant celui-ci prétend que lorsqu'il a appelé : « Tibie ! Tibie ! » le chien l'a regardé et a remué la queue. D'un autre côté, les contradictions abondent : ainsi, l'affiche porte que Tibie a été perdu le 1^{er} mai, sur le boulevard Haussmann ; M. Peroussot reconnaît volontiers qu'il a trouvé son chien, mais auprès de la boucherie Duval, rue Tronchet.

La rue Tronchet est en effet voisine du boulevard Haussmann, mais un vétérinaire a attesté par écrit que le 30 avril M. Peroussot lui a conduit un chien malade et qu'il était accompagné d'un carlin. Il y aurait donc une différence de vingt-quatre heures. « Le vétérinaire fait erreur d'un jour, s'écrie M. Villeroy, et si on n'avait pas fait disparaître Tibie, on pourrait constater l'exactitude du signalement. — Pardon ! répond le défenseur de M. Peroussot, le chien a si peu disparu que le vétérinaire l'a vu hier ; moi-même j'ai voulu le voir et je me le suis fait amener ; je l'ai scrupuleusement examiné et j'affirme que le signalement de Tibie ne se rapporte pas au chien de mon client. Tibie a quatre verrous sur les joues, notre carlin n'en a que deux ; Tibie a une tache rouge sur la patte gauche de devant, notre chien n'a de tache rouge sur aucune patte. »

« En définitive, on ne peut reprocher une intention frauduleuse à M. Peroussot, homme très recommandable et qui parle quatre ou cinq langues ; il a immédiatement avoué au commissaire de police que le chien réclamé, il l'a trouvé. — Permettez, objecte M. Villeroy, sa femme de ménage a dit que c'était un chien américain ; or, à moins qu'il ne possède plusieurs langues comme son maître, il n'aurait pas pu répondre du regard et de la queue, en entendant appeler Tibie. — Je vais expliquer ce fait, répond le défenseur : M. Peroussot arrivait d'Amérique, sa femme de ménage a cru tout naturellement qu'il en avait apporté son chien : de la son allégation, faite de très bonne foi du reste, jamais M. Peroussot n'a refusé de rendre le chien, il est tout prêt à le restituer ; qu'on justifie de la propriété de cet intéressant animal et on le remettra immédiatement. »

Dans ces circonstances, M. Villeroy devait être débouté de sa plainte. Après avoir perdu son chien, il a perdu son procès.

Les soixante-sept ans de Jean Borel seraient suffisants pour exciter la commisération publique ; il a cependant cru devoir l'exciter plus encore en feignant un mal à l'œil. Il est vrai qu'il était privé, pour cause de réparation, d'un instrument dont il joue dans les courses, une serinette, et il avait remplacé la serinette par un bandeau sur l'œil.

Le voici devant le Tribunal sous prévention de mendicité.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir mendié ?

Le prévenu : Je ne demande rien, mon juge, je chante simplement ; alors, on me donne si on veut ; c'est à la générosité des personnes ; mais, pour dire que je tends la main, non ; j'ai même une serinette, mais elle me ressemble, elle n'a plus de dents ; alors je l'avais donnée à arranger.

M. le président : Vous feignez une infirmité en portant un bandeau sur l'œil.

Le prévenu : Oh ! non, mais j'avais attrapé un coup d'air sur l'œil droit.

M. le président : Sur l'œil droit ?

Le prévenu : Oui, tenez, c'est encore un peu rouge.

M. le président : Mais le rapport de l'agent dit que vous aviez un bandeau sur l'œil gauche.

Le prévenu : Tiens !... je l'avais mis sur l'œil gauche ? Alors c'est que je me serai trompé par mégarde.

Le Tribunal condamne le vieil artiste à huit jours de prison.

DÉPARTEMENTS.

Ain (Bourg). — On lit dans le *Journal de l'Ain* : « Un double assassinat aurait été commis dans la soirée du 2 mai à Vaux-Fevreux, entre Saint-Denis-le-Chosson et Lagnieu. Voici les rumeurs qui circulent à cet égard. »

« Le jeune Delorme, de Cleizieu, était depuis longtemps en froid avec les frères J..., fils de l'ancien maire. Comme Delorme était d'une force remarquable, ses adversaires, s'ils l'avaient attaqué en face, n'auraient guère pu espérer avoir le dessus. »

« Samedi 2 mai, les frères J... et Delorme se trouvèrent à la foire de Saint-Denis-le-Chosson, y semblèrent être en très bons termes et quittèrent ensemble cette localité pour retourner à Cleizieu. »

« Arrivés à Vaux-Fevreux, tous entrèrent dans une auberge pour se rafraîchir. Les fils J... sortirent les premiers et s'arrêtèrent à peu de distance, sur les bords du Buizin. »

« Un homme qui accompagnait Delorme sortit ensuite. Il fut aussitôt saisi, acablé de coups et précipité dans la rivière. Il fut arrêté, dans sa chute, par un épais buisson au milieu duquel il resta deux heures entières privé de tout sentiment. La fraîcheur de l'eau lui fit reprendre ses sens. Delorme sortit à son tour. Il fut saisi à l'improvise par ses ennemis, qui lui avaient embarrassé la tête et les bras dans une blouse et l'avaient pareillement jeté dans le précipice après l'avoir mortellement frappé. »

« A la suite d'une instruction faite par M. Bazin, procureur impérial de Belley, les fils J... et leur compagnon ont été arrêtés le 5 mai. »

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (New-York). — Procès du président Johnson. — Le *Moniteur* publie la correspondance suivante, dans laquelle se trouve caractérisée la phase actuelle de ce procès :

On écrit de New-York, le 25 avril :

« Le procès du président touche à sa fin. Les dépositions des témoins à charge n'ont révélé que ce que tout le monde savait : que de nombreux dissentiments existent entre M. Johnson et la majorité du congrès. Mais quant aux soi-disant violations constitutionnelles qui ont motivé l'empêchement, absolument rien. Aussi, un moment, le sentiment universel, sans distinction de partis, a été que le triomphe de M. Johnson était certain, et ce sentiment se manifestait avec une telle évidence que M. Stevens lui-même, découragé, s'est déclaré prêt à abandonner l'accusation si ses collègues y consentaient. Mais ils n'y pouvaient pas consentir et n'y ont pas consenti. »

« Quelques jours plus tard, le 21 avril, la proposition d'annuler la procédure était faite pour la seconde fois, et repoussée par 91 voix contre 18. Les partisans de la politique présidentielle comptaient sur l'audition des témoins à décharge pour établir d'une manière irréfutable que l'accusation n'a pas de fondement, mais ils comptaient sans le général Butler, ennemi déclaré de M. Johnson, et qui a trouvé moyen d'enlever en grande partie à celui-ci le bénéfice des dépositions invoquées à son profit. En effet, au moment où les avocats, pour bien établir à quels sentiments le président avait obéi, une première fois en destituant et une deuxième en déposant M. Stanton, se disposaient à interroger leurs témoins sur ce qui s'était passé, à propos de ces mesures, dans les conseils de cabinet, M. Butler s'est levé et a déclaré s'opposer à ce que les interrogatoires fussent dirigés dans ce sens, attendu que la Cour n'avait pas à se préoccuper des intentions de M. Johnson. »

« M. Chase s'est ouvertement prononcé pour que toute latitude fût laissée aux interrogatoires, mais son opinion n'a pas empêché le sénat de se ranger à la théorie de M. Butler, et c'est ainsi que les avocats se sont vus forcés de renoncer au bénéfice des dépositions de MM. Seward, secrétaire de l'intérieur ; Welles, secrétaire de la marine, et Randall, directeur des postes, du moins en ce qui touche les motifs qui ont déterminé les mesures prises par M. Johnson contre M. Stanton. Ce succès, du reste, a été le dernier remporté par M. Butler ; il avait eu l'imprudence d'intercaler dans le dossier de l'accusation, rédigé par lui, de graves accusations contre M. Mac Culloch, secrétaire du trésor ; mais comme celui-ci n'est pas en cause, la Cour a vu de mauvais œil cette manœuvre de M. Butler, a ordonné la suppression de cette partie du dossier, et peu après lui a enlevé la direction des poursuites pour la confier à M. Wilson. »

« La séance du 22 et une grande partie de celle du 23 ont été consacrées à écouter la lecture du réquisitoire de M. Boutwell, document remarquable par sa longueur extrême, et qui conclut à la condamnation, parce que c'est le seul moyen d'assurer la paix. M. Nelson, dans sa réplique, s'est attaché à démontrer que la légalité de la conduite du président résulte des témoignages mêmes invoqués contre lui. »

« Si l'on a cru un instant que M. Johnson serait nécessairement acquitté, cet instant a été court. On croit aujourd'hui sa condamnation inévitable, et on la considère à la Bourse comme un fait accompli. La hausse de l'or, qui a atteint hier et aujourd'hui les cours de 140 et 140 1/2, et qui les dépassera probablement, n'a d'autre cause que les nombreux achats faits en prévision du malaise et peut-être des troubles qui suivront la déposition. »

« Le *Harald*, qui, depuis quelque temps, se montre extrêmement favorable au président, publiait, le 20 de ce mois, un article dans lequel, après avoir établi la position respective du président et du parti radical en termes presque identiques à ceux que j'employais dans ma précédente correspondance, émet l'avis que la décision du sénat ne sera pas sans

appel, et que c'est la Cour suprême, seul juge de la constitutionnalité des lois, qui doit prononcer en dernier ressort.

« M. Stanberg est assez gravement indisposé et ne sera sans doute pas rétabli à temps pour remplir son rôle de défenseur ; c'est une circonstance très fâcheuse pour M. Johnson, car M. Stanberg est un homme dont l'habileté est notoire et le caractère respecté. »

« En admettant que M. Johnson soit déposé, il est douteux qu'il puisse être remplacé par le président actuel du sénat ; plusieurs journaux ont ouvert une campagne destinée à prouver que ce serait une dérogation formelle aux prescriptions de la constitution, et, d'un autre côté, les radicaux, en fouillant dans le passé politique de M. Wade, y ont découvert qu'il avait professé des doctrines ouvertement sécessionnistes, et qu'en le mettant à la place de M. Johnson, leur parti pourrait bien tomber de Charybde en Scylla. »

« Une question très vivement discutée en ce moment est celle de savoir si le vote définitif qui proclamera la culpabilité ou l'innocence du président aura lieu au scrutin secret ou par appel nominal. Les démocrates désireraient d'autant plus qu'on adoptât le premier de ces modes que, suivant toutes les lettres qui arrivent de Washington, cette ville est remplie en ce moment de politiciens radicaux, dont la présence peut influencer d'une manière déplorable sur la conduite des sénateurs. Mais on a voté jusqu'à présent par l'appel nominal et il est probable qu'on persistera jusqu'au bout. »

« Le candidat qui paraît aujourd'hui réunir le plus de chances pour les prochaines élections présidentielles est M. Pendleton, partisan déclaré de la réputation de la dette. »

« On vient de recevoir le résultat officiel des élections dans les deux Carolines ; elles ont l'une et l'autre accepté la constitution radicale. Dans la Caroline du Sud, la majorité a été de 50,000 voix sur 85,000 votants. »

« Sur la demande du cabinet de Washington, le gouvernement russe a prorogé de trois mois le délai fixé pour le paiement du prix de la vente d'Alaska. Les Américains, du reste, n'ont pas à se féliciter jusqu'à présent de l'acquisition de ce territoire. Les indigènes leur témoignent une hostilité ouverte, des complots sont signalés, et l'on réclame l'envoi immédiat des troupes de renfort. » (Correspondance Havas.)

— Le *Moniteur du soir* public, dans son bulletin, la note suivante :

« Le procès de M. Jefferson Davis a été remis de nouveau du 2 au 14 mai. En présence des événements qui se préparent à Washington, cette affaire semble devoir être encore retardée, sinon tout à fait abandonnée. »

On vient de mettre en vente à l'imprimerie impériale le *Tableau général des mouvements du cabotage en 1866*. Ce document forme la suite et le complément du *Tableau du commerce de la France* pendant la même année.

C'est en quelque sorte un devoir aujourd'hui pour les pères de famille dont la fortune repose principalement sur un avenir qui ne leur appartient pas, de pourvoir au sort de leurs enfants en leur assurant un capital proportionné à leurs sacrifices dans le présent. Ils peuvent en toute sécurité s'adresser pour cela à la *Compagnie d'Assurances générales*, rue Richelieu, 87, à Paris.

Cette Compagnie, fondée en 1819, est la plus ancienne des sociétés françaises d'assurances sur la vie. Elle distribue ou envoie gratuitement à toutes les personnes qui lui en font la demande des notices et des brochures sur ses diverses opérations : assurances en cas de décès, assurances mixtes, temporaires, capitaux différés, rentes viagères, etc.

Bourse de Paris du 9 Mai 1868.

Table with 2 columns: Description and Price. Includes '3 0/0', '4 1/2', 'Au comptant', etc.

Table with 4 columns: Description, 1^{er} cours, Plus haut, Plus bas, 2^e cours. Includes '3 0/0 comptant', 'Id. fin courant', etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Description and Price. Includes 'Comptoir d'escompte', 'Crédit agricole', 'Crédit foncier colonial', etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Description and Price. Includes 'Départem. de la Seine', 'Ville, 1852, 3 0/0', '1855-60, 3 0/0', etc.

SPECTACLES DU 10 MAI.

OPÉRA. — La Juive. OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable, les Voitures versées. FRANÇAIS. — Tartuffe, la Revanche d'Iris, le Voyage à Dieppe.

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

Le mardi 9 juin 1868, adjudication en la chambre des notaires de Paris: D'un TERRAIN de 311 m. 91 d., situé à Paris, rue Réaumur, 11, quartier des Arts-et-Métiers (3^e arrondissement), entre les rues Volta et des Vertus. — Facade: 17 m. 30. Entrée en jouissance immédiate. Mise à prix: 202,750 fr. L'acquéreur aura quatre ans pour payer son prix. S'adresser à l'Administration générale de l'Assistance publique, quai Lepelletier, 4, et à M. LERLEY-PERLAUD, notaire, rue des Saints-Pères, 15. (1219)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DE COTTE, 5, A PARIS

Étude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue des Pyramides, 8. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, salle des criées, deux heures de relevée, le samedi 23 mai 1868: D'une MAISON à Paris, rue de Cotte, 5 (12^e arrondissement). — Mise à prix: 33,000 francs. S'adresser: 1^o à M. LESCOT, avoué poursuivant; 2^o et à M. Courtemeur, avoué, rue du 29-Juillet, 3. (1246)

MAISON A PARIS

Étude de M. GUYOT-SIENNEST, avoué à Paris, rue de Richelieu, 28. Vente, aux criées de la Seine, le mercredi 27 mai 1868: D'une MAISON sise à Paris, rue de la Monnaie, 24, et rue du Pont-Neuf, 13. — Revenu brut: 22,140 francs. — Mise à prix: 240,000 francs. S'adresser pour les renseignements: 1^o audit M. GUYOT-SIENNEST; 2^o à M. Beaumelot, avoué, rue Gaillon, 14; 3^o à M. Orébil, notaire, boulevard St-Michel, 26; 4^o à M. Trousselle, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 23, et sur les lieux. (1252)

PROPRIÉTÉ A MONTROUGE

Étude de M. CULLERIER, avoué, rue Harlay-du-Palais, 20. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 20 mai 1868, deux heures de relevée:

D'une PROPRIÉTÉ comprenant: maison d'habitation et dépendances, jardin et terrain à la suite, sise à Montrouge, route de Châtillon, 131, et rue de Fontenay, lieu dit le Grand-Montrouge, canton et arrondissement de Sceaux (Seine), d'une superficie de 3,377 mètres environ. — Mise à prix: 10,000 francs. S'adresser: 1^o à M. CULLERIER, avoué poursuivant; 2^o à M. Beaugé, syndic, rue Saint-André-des-Arts, 50; et 3^o sur les lieux. (1243)

PROPRIÉTÉ A PARIS (MONTMARTRE)

Étude de M. PAUL-DAUPHIN, avoué à Paris, rue de la Paix, 10. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 mai 1868: D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris (Montmartre), rue Cortot, 16 (anciennement rue St-Jean), rue des Saulsaies et rue St-Vincent (18^e arrondissement). — Contenance: 4,620 mètres environ. — Mise à prix: 100,000 francs. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M. PAUL-DAUPHIN, Poisson, Potier, avoués à Paris; à M. Thouard et Corrad, notaires à Paris. (1250)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

GRANDE MAISON BOURGEOISE

à Meulan (ligne de Normandie), appelée villa Montfermeil, à vendre, par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. VERET, notaire à Meulan, le dimanche 24 mai 1868, à une heure. Beau rez-de-chaussée, onze chambres de maître, cuisine et logements de domestiques séparés. Autre habitation indépendante sur le boulevard de Thun. — Contenance: 10,350 mètres. — Belle vue. S'adresser: 1^o à M. Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2; 2^o à M. Pousset, avoué à Versailles; 3^o et à M. VERET, notaire, dépositaire des titres. (1241)

MAISON RUE DU COLYSE, 42, A PARIS

A vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 mai 1868, à midi. — Mise à prix: 120,000 francs. S'ad. à M. Bazin, notaire, rue Ménares, 8, et à M. Schelcher, notaire, rue Le Pelletier, 18. (1204)

2 MAISONS A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires, le 26 mai: De deux MAISONS à Paris, l'une rue de

Charonne (Belleville), 2, et jardin. — Revenu brut: 1,980 francs. — Mise à prix: 16,000 francs; L'autre, rue de Paris (Belleville), 253. — Revenu net: 700 francs. — Mise à prix: 8,000 francs. S'adresser à M. GOZZOLI, notaire, rue de Paris (Belleville), 31. (1205)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la ch. des notaires de Paris, le 19 mai 1868, d'une MAISON FAUBOURG-POISSONNIÈRE, 29, tenant à la rue Sainte-Cécile sur une longueur de 46 mètres. — Contenance: 500 mètres environ. — Revenu net: 33,000 francs. — Mise à prix réduite: 450,000 francs. S'ad. à M. Panhard, not., faub. Poissonnière, 2. (1193)

Adjudication, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 19 mai 1868, d'une MAISON A PARIS Revenu brut par baux notariés: 9,500 fr. — Mise à prix: 100,000 fr. S'adresser à M. Fovard, notaire, boul. Haussmann, 22, dépositaire du cahier des charges, et à M. Guédon, notaire, rue Saint-Antoine, 21. (1187)

DOMAINE DU GIBAUD situé arrondissement de Jonzac, canton de Montguyon (Charente-Inf.), comprenant: Château avec dépendances et 280 hectares de vignes, prés, bois, jardins, étangs et terres labourables, le tout presque d'un seul tenant, vingt métraires, chasse et pêche. A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 16 juin 1868. Revenu: 40,000 fr. — Mise à prix: 350,000 fr. Faculté de conserver 400,000 fr. dus au Crédit foncier. S'ad. à M. Delaunay, not., Chausée-d'Antin, 44. (1248)

HOTEL DE PLACE DE L'ETOILE A vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 26 mai 1868. 1^{er} lot. Un hôtel situé à Paris, place de l'Étoile et rue de Presbourg, 4, entre les avenues Joséphine et d'Orléans. — Superficie: 950 mètres. Location: 43,000 fr. — Mise à prix: 625,000 fr. 2^e lot. Ecuries et remises, rue Lapérouse et rue Dumont-d'Urville, 3. — Superficie: 562 mètres. Location: 8,000 fr. — Mise à prix: 140,000 fr. L'adjudicataire du 1^{er} lot aura la faculté d'acquiescir le 2^e lot pour la mise à prix de 140,000 fr. S'ad. à M. Barre, notaire, boul. des Capucines, 9. (1236)

2 MAISONS A PARIS A adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 16 juin 1868.

L'une rue Lamartine, 23. — Revenu: 13,695 francs. — Mise à prix: 200,000 francs; L'autre rue de la Justice, 20. — Revenu: 3,150 francs. — Mise à prix: 25,000 francs. S'ad. à M. Lavoignat, notaire, rue Caumartin, 29.

PROPRIÉTÉS ET TERRAINS

Grands et petites PROPRIÉTÉS ET TERRAINS à vendre ou à louer. S'adresser à M. René LEPINTE, notaire à Sannois, près Paris. (1247)

Ventes mobilières.

FONDS

D'IMPRIMERIE LITHOGRAPHIE ET LIBRAIRIE A vendre, par adjudication, le jeudi 14 mai 1868, à midi, en l'étude de M. HELLUISON, notaire au Mans: Un FONDS de commerce d'IMPRIMERIE, LITHOGRAPHIE ET LIBRAIRIE sis au Mans, et connu sous la raison sociale Loger, Boulay et Co. — Mise à prix: 45,000 francs. Une seule enchère adjugera. S'adresser à M. HELLUISON, notaire au Mans. (1233)

DROITS DE CRÉANCE

Études de M. LEBOUQU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, successeur de M. Guidou, et de M. TURQUET, notaire à Paris, rue de Hanovre, 6. Vente, en l'étude de M. TURQUET, notaire, le 18 mai 1868, une heure précise, en un lot: De divers DROITS DE CRÉANCE dépendant de la liquidation de l'ancienne société de Rosières. — Mise à prix: 200,000 fr. S'adresser: 1^o à M. TURQUET, notaire à Paris, rue de Hanovre, 6, dépositaire du cahier des charges; 2^o à M. Leboucq, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. (1231)

SOCIÉTÉ D'ARRET ET C^{ie}

Les liquidateurs de la société d'Arret et C^{ie} ont l'honneur de convoquer les actionnaires de cette société à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le 27 courant, rue Rossini, 3, à deux heures de relevée, à l'effet: 1^o D'entendre le rapport de MM. les liquidateurs sur la situation de ladite société; 2^o De délibérer sur le mode de réalisation définitive de l'actif social, et de voter sur toutes propositions y relatives. Les Liquidateurs, (1342) MALLET, RAINCOURT et LEBEAU, COMPAGNIE GÉNÉRALE DES MINES ET HAUTS-FOURNEAUX DE LA MAUBIENNE (Société anonyme). MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire pour 1868 aura lieu le dimanche 14 juin prochain, à une heure du soir, rue d'Enghien, 40. L'administrateur judiciaire, GESLIN. (1197)

USINE A GAZ DE SAINT-PIERRE-LÈS-CALAIS Les gérants ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le jeudi 28 mai courant, à trois heures après midi, à Paris, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100. L'objet de la réunion est: 1^o L'approbation des comptes et inventaire de l'exercice 1867-68; 2^o La fixation des dividendes; 3^o Le remplacement, s'il y a lieu, des membres sortants du conseil de surveillance. Pour faire partie de cette assemblée, il faut être propriétaire de cinq actions au moins. Un jeton de présence est attribué à chaque actionnaire présent ayant droit de voter. (1400) G. et A. DEHAYNIN.

ÉTUDE D'AVOUE

près le Tribunal civil de Verdun, à vendre, par suite de décès du titulaire. S'adresser à M. Baudot, ancien avoué à Verdun. (1187)

MALADIES DES FEMMES

M^{me} H. LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infatigables, employés par M^{me} Lachapelle, sont le résultat de longues années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. M^{me} Lachapelle reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Mont-Thabor, 27, près des Tuileries.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Éclaireur.

INSERTIONS LÉGALES.

Étude de M. TROUSSELLE, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, successeur de M. Guyon.

VENTE par Adjudication APRÈS FAILLITE D'un FONDS DE COMMERCE de MARCHAND de VINS et TRAITEUR, Dépendant de la faillite du sieur Desrombès, Exploité à Paris-Belleville, rue Rébeval, 27.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra: Qu'en exécution d'une ordonnance rendue le trente avril mil huit cent soixante-huit, par M. le juge-commissaire de la faillite du sieur Desrombès, marchand de vin traiteur, demeurant à Paris-Belleville, rue Rébeval, 27; Ladite faillite prononcée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, le dix-sept février mil huit cent soixante-huit, Et aux requêtes, poursuites et diligences de M. Emile Hécaen, demeurant à Paris, rue de Lancry, 9, Agissant au nom et comme syndic de ladite faillite, Il sera procédé, le samedi vingt-trois mai mil huit cent soixante-huit, à une heure, en l'étude et par le ministère de M. Trousselle, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, des droits incorporels et objets mobiliers dont la désignation suit:

DÉSIGNATION 1^o Un établissement de marchand de vin et traiteur, exploité à Paris-Belleville, rue Rébeval, 27, ensemble la clientèle et l'achalandage y attachés; 2^o Le droit à la location verbale ou s'exploite ledit fonds de commerce, ainsi qu'il sera expliqué dans un dire qui précédera l'adjudication; 3^o Le matériel et les objets de toute nature, servant à l'exploitation dudit fonds de commerce, tel que le tout est détaillé et décrit dans le cahier d'enchères.

CONDITIONS Cette adjudication aura lieu notamment sous les conditions suivantes: 1^o L'adjudicataire sera propriétaire des droits et objets vendus par le seul fait de l'adjudication, mais il ne pourra exercer contre M. Desrombès ou sa faillite d'autre recours en garantie que celui de droit commun en matière de vente, de droits mobiliers incorporels et d'objets mobiliers; 2^o Il paiera au comptant entre les mains de M. Hécaen, syndic de la faillite, le montant du prix de son adjudication, les loyers d'avance à rembourser et les frais faits pour parvenir à ladite adjudication, dont le montant sera déclaré avant la réception des enchères; 3^o A défaut de paiement immédiat du prix comme vient d'être dit, les intérêts courront de plein droit à raison de cinq pour cent par an; 4^o Les enchères ne pourront être moindres de quarante francs chacune.

MISE A PRIX Outre les charges, clauses et condi-

tions ci-dessus et les loyers d'avance à rembourser, les enchères seront reçues sur la mise à prix de 3,000 francs. Avec faculté de baisser à défaut d'enchères. Fait à Paris, le sept mai mil huit cent soixante-huit. Signé: O. TROUSSELLE. S'adresser pour les renseignements: à M. Trousselle, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, dépositaire du cahier des charges; Et à M. Hécaen, syndic de la faillite, rue de Lancry, 9. (1255)

CONVOCACTIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites: SYNDICATS. Messieurs les créanciers des sieurs DIDELOT et TREYSSAC, fabricants de boutons, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 215, sont invités à se rendre le 14 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9538 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur CARPENTIER, négociant en vins, boulevard Saint-Michel, 61, sont invités à se rendre le 14 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9522 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur LERAT (Pierre-Charles), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris (Passy), rue Vital, n. 16, sont invités à se rendre le 14 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9510 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur CHAMBRON, ancien marchand de vin à Paris, avenue de Maine, 4, et actuellement sans domicile connu, sont invités à se rendre le 14 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9008 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur BÉRAUD fils (Alfred), négociant en vins, demeurant à Paris, rue de Bellevue, 37, sont invités à se rendre le 14 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9520 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit procéder, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur DUMONT (Charles-Antoine), entrepreneur de fêtes publiques, demeurant à Paris, avenue Bugeaud, 10 et 12, le 14 courant, à 11 heures (N. 9152 du gr.). Des sieurs J. OTTMANN et C^o, commissionnaires en marchandises à Paris, rue Geoffroy-Marie, 7, le 14 courant, à 1 heure (N. 9339 du gr.). Du sieur COGNE, ancien limonadier, demeurant à Paris, avenue Bugeaud, 10 et 12, le 14 courant, à 11 heures (N. 9353 du gr.). Du sieur GODARD, marchand de

vin, demeurant à Paris (Batignolles), rue des Moines 48, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, le 14 courant, à 12 heures (N. 9255 du gr.). Du sieur ZÉPHIRE GAHEIN, gravateur, demeurant à Paris, rue des Bergers, 19, le 14 courant, à 1 heure (N. 9335 du gr.). Du sieur GUITTIÈRE (Elie), marchand de vin, demeurant à Paris (Belleville), rue Denoyez, 4, le 14 courant, à midi (N. 9301 du gr.). Du sieur DELESCHAMP, pharmacien, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 113, le 15 courant, à 11 heures (N. 9269 du gr.). Du sieur GRESSANT (Jules), marchand de chaussures et broderie, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 63, le 15 courant, à 10 heures (N. 9371 du gr.). Du sieur LACROIX (Joseph-Louis), ayant fait le commerce de marchand de vin traiteur à Paris, cour des Petites-Écuries, 1, demeurant actuellement route d'Alfort, 119, le 15 courant, à 2 heures (N. 9385 du gr.). Du sieur MILLION (Eugène-Jean), limonadier, demeurant à Paris (Belleville), rue de Paris, 5, le 15 courant, à 1 heure (N. 9275 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur DÉRIGÉ, loueur de voitures, demeurant à Paris, Chaussée-du-Maine, 101, le 14 courant, à 11 heures précises (N. 8573 du gr.). Du sieur TRIPIER (Charles), marchand épicer, demeurant à Aubervilliers, rue de Solferino, 8, ci-devant, et actuellement avenue d'Aubervilliers, 27, le 15 courant, à 2 heures précises (N. 8131 du gr.). De la société en nom collectif veuve DOPFER et A. DOPFER fils aîné, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurateur, dont le siège est à Paris, rue Maude, 29, composée de: M^{me} veuve Dopfer (Jeanne-Marguerite Fondement) et Jean-Alfred-Vincent Dopfer fils aîné, le 15 courant, à 12 heures précises (N. 7740 du gr.). Du sieur TULVET (Prudent), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue Popincourt, 91, le 15 courant, à 10 heures précises (N. 9192 du gr.). Du sieur PODEVIGNE (André), charbonnier, demeurant à Paris, rue Galande, 35, le 15 courant, à 10 heures précises (N. 9221 du gr.). Du sieur NAVET (Auguste-Narcisse), entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue de Birague, 14, le 15 courant, à 1 heure précise (N. 9005 du gr.). Du sieur PÉNDARIES, marchand de vin traiteur, demeurant à Ivry, rue de Seine, 8, le 15 courant, à 2 heures précises (N. 7872 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, l'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

CONCORDAT PAR ABRANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AYANT RÉPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur DONCEZ (Pierre-Claude), ancien marchand de cages à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 33, demeurant même ville, rue Mayran, 7, en retard

de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 courant, à 10 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 8806 du gr.). CONCORDAT PAR ABRANDON D'ACTIF. RÉPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur WERY (Eugène), entrepreneur de construction, demeurant à Paris (Passy), rue du Maréchal, 8, peuvent se présenter chez M. Hécaen, syndic, rue de Lancry, 9, de 4 à 6 heures, pour toucher un dividende de 19 fr. 73 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 7156 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs VOIGT et ANDRIE, commissionnaires en marchandises, demeurant à Paris, rue de Dunkerque, 24, peuvent se présenter chez M. Bégin, syndic, rue des Lombards, 31, de 4 à 6 heures, pour toucher un dividende de 15 fr. 100, première répartition de l'actif abandonné (N. 7654 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUILLOU (Raphaël), camionneur, boulevard de la Villette, 81, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 8601 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de demoiselle PICARD (Sophie), marchande de charbons, demeurant rue Polonceau, 9, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 8655 du gr.). RÉPARTITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de M. SÉGUIN (Alfred), négociant, demeurant à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 12, ci-devant, et actuellement sans domicile connu personnellement, sont invités à se rendre le 15 courant, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui interviendra en faveur de créancier, art. 570 du Code de commerce (N. 8550 du gr.). RÉPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DUSSAILLANT, marchand épicer, rue de la Goutte-d'Or, 57, peuvent se présenter chez M. Sarrazin, syndic, rue de Rivoli, 39, pour toucher un dividende de 10 fr. 90 c. (N. 7921 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs LECLERC et ANDRÉ,

anciens marchands de vin en gros, rue du Port-Saint-Ouen (Batignolles), peuvent se présenter chez M. Pluzanski, syndic, boulevard Saint-Michel, 53, pour toucher un dividende de 13 fr. 20 c. pour 100, unique répartition (N. 3069 du gr.). CLÔTURE DES OPÉRATIONS Jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui prononce pour cause d'insuffisance d'actif, conformément à l'art. 527 du Code de commerce, la clôture des opérations de la faillite: Du 30 avril. Du sieur LORY jeune (Marcel), négociant en rubans, chaussée Clignancourt, 22 (N. 9159 du gr.). De dame WOEHRLE, négociante, demeurant à Paris, boulevard Richard-Lenoir, 27, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (N. 9250 du gr.). Du sieur CHEVRIER (Pierre), marchand de vin en détail, rue Bisemont, 2 (N. 9295 du gr.). Du sieur RENOUD (Joseph-Marie), ancien marchand de modes, anciennement et actuellement coiffeur, rue Lafayette, 159 (N. 9323 du gr.). Du sieur FISCHER (B.), fabricant de bronze, de couleur en poudre, demeurant rue Notre-Dame-de-Nazareth, 73 (N. 9630 du gr.). Du sieur LORUIS, mécanicien, demeurant à Neuilly-sur-Seine, rue de Sablonville, 6 (N. 9410 du gr.). Du sieur RENOUD (Joseph-Marie), ancien marchand de modes, anciennement et actuellement coiffeur, rue Lafayette, 159 (N. 9323 du gr.). Du sieur FISCHER (B.), fabricant de bronze, de couleur en poudre, demeurant rue Notre-Dame-de-Nazareth, 73 (N. 9630 du gr.). Du sieur PAPIAU (Victor), chapelier, rue de Provence, 55 (N. 9478 du gr.). De M^{me} DAINVENDRE, négociante, ayant demeuré à Paris, rue de Jouy, 19, et demeurant actuellement même ville, boulevard Rochechouart, 48 (N. 9482 du gr.). N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

ASSEMBLÉES DU 11 MAI 1868. DIX HEURES: Saulory, clôt. ONZE HEURES: Renault, synd. — Gailhard, id. — Cabanet, id. — Veuve Maillard, ouv. — Desportes, id. — Mouchard dit Monchard, clôt. — Dille Sedard, id. — Dheilly, id. — Petitjean, déb. — Machard et d'Arvechou de Kermon, union. — Gandelier, conc. — Juge, id. — Fouquij, id. — Feu, redd. de c. DEUX HEURES: Ossova, ouv. — Meilhan frères, clôt. — Veuve Gaumard, aff. union. — Ch. Robin et C^o, 2^e union. — Desaux et Jourdan frères, conc. 531 Desaux. — Desaux et Jourdan frères, conc. 531 E. et Jourdan. — Pimtier, conc. — Canton Vanrossum, id. — Hequet, rom. à huit. — Jobard, redd. de c.

VENTES MOBILIÈRES VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 11 mai. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: 2832—Bureau, fauteuils, coffre-fort, cent statues en plâtre, etc. 2834—Chaises, table plantée en acajou, fourneau, commode, etc.

2825—Comptoir, bureau, glace, chaises, tables, commodes, etc. 2826—Glaces, montres, pendules, tables, chaises, etc. 2827—Armoire à glace, commode, fauteuils, glaces, chaises, etc. 2828—Bureau, bibliothèque, canapés, fauteuils, chaises, pendule, etc. 2829—Tables, établi, tréteaux, oil-de-boeuf, chaises, armoire, etc. 2830—Table, bureau, buffet, casiers, chaises, commode, pendule, etc. 2831—Bureau, guéridon, armoire, verrière et cristaux, commode, etc. Avenue des Champs-Élysées, à l'Alcazar d'été. 2832—Tables, canapés, glaces, chaises, suspensions, chaises, etc. Boulevard des Italiens, 24. 2833—Vitrines, comptoirs, orfèvrerie, diadèmes, diamants, etc. Rue Voltaire, 38. 2834—Établis, forges, enclume, machine à percer, tables, chaises, etc. Le 12 mai. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 2835—Plantes de marbre noir, montants de cheminée, etc. 2836—Canapé, buffet, pendule, glace, armoire, commode, etc. 2837—Tour, étagère, chandrier, limes, baquet, table, commode, etc. 2838—Bureau, presse, coffre, coffre, pendule, lampe, calorifère, etc. 2839—Comptoir, montres en bois, étagère, appareils à gaz, etc. 2840—Échelles, tabourets, bois de chaises, enseignes en glace, etc. 2841—Bureau, cartonnières, tables, chaises, casier en fer, pendules, etc. 2842—Forges, soufflets, enclumes, établis, étagère, bascule, etc. 2843—Garcion, canapé, fauteuils, chaises, buffets, tables, etc. 2844—Comptoir, fontaines, tables, chaises, billards, tabourets, etc. 2845—Bureaux, bibliothèque, commode, pendule, canapé, etc. 2846—Six meubles Boule, lampes, pendules, tables, chaises, etc. 2847—Billard, comptoir, glaces, pendules, appareils à gaz, etc. 2848—Chaises, cadres dorés, bureau, statuettes, pendules, etc. 2849—Commode en noyer, table de nuit, tables, chaises, etc. 2850—Fautouils, vin blanc, eau-de-vie, etc. 2851—Bureau, cartonnière, pendule, chaises, armoire à glace, etc. 2852—Bureau, chaises, tables, billard et autres objets. Rue Lafayette, 189. 2853—Bureau, canapé, bibliothèque, fauteuils Voltaire, buffets, etc. Rue Saint-Joseph, 15. 2854—Établis et accessoires, meuble, outillage, pupitre, casiers, etc. Rue du Bac, 70. 2855—Comptoir, banquette, montres, bottes et bottines, tables, etc. Rue de Thionville, 21. 2856—Une table ronde en noyer, une armoire idem, six chaises, etc. Rue Saint-Georges, 50. 2857—Bureaux, appareils à gaz, instruments de musique, etc. Rue Pajon, 78, à Passy. 2858—Bureaux, chaises, commodes, buffets, armoires, fauteuils, etc. Faubourg-Saint-Martin, 52. 2859—Commode, tables, tabourets, tableaux, casiers, bureau, etc. Faubourg-Saint-Martin, 75. 2860—Bureaux, fauteuils, chaises, casiers, horloge, presse à copier, etc. Rue d'Alger, 24. 2861—Tables, chaises, buffet, canapé, armoire, pendule, etc. Rue du Bac, 112. 2862—Bureau, chaises, fauteuil, berlines, caissons, coupes, chevaux, etc. Rue Montmartre, 157. 2863—Comptoir, bureau, casier, laine blanche, toilette, commode, etc. Place publique de Vincennes. 2864—Comptoir de marchand de vin, brocs, bouteilles, verres, etc.

Le gérant, N. GUILLEMARD.

Vu pour légalisation de la signature de MM. A. CHAIX et C^o.

Le maire du 9^e arrondissement.